

CONDITIONS GENERALES (SECTEUR PUBLIC)

Article 1. Définition

Dans le cadre des présentes dispositions, il faut entendre par :

- a) Bénéficiaire : personnes déclarées à la souscription de contrat.
- b) Ayant-droit : le(a) conjoint(e) ou les enfants légitimes d'au plus vingt et un (21) ans révolus. L'âge limite de l'enfant est porté à vingt-quatre (24) ans révolus lorsqu'il est en apprentissage
- c) Maladie : toute atteinte à la sante physique ou mentale qui exige un traitement médical.
- d) Ascendant : le père ou la mère de l'adhérent.

Article 2. Droit applicable

La réglementation applicable est le règlement N° 007/2009/CM/UEMOA relatif à la mutualité sociale.

Article 3. Description des produits

I) MA' SOLIDARITE PLUS : 10 000 FCFA/mois

- Complémentaire (10% ,20%,30% ...) en pharmacie de toute assurance faisant la couverture de base.
- 80% de prise en charge (liste de médicaments MAE-CI)
- 30% de prise en charge des médicaments TPC pour l'adhérent seul

Les médicaments pour les maladies chroniques ne sont pas remboursés.

II) MA'SANTE : 20 000 FCFA/mois

- Complémentaire (10%, 20%, 30%...) en pharmacie de toute assurance faisant la couverture de base.
- 80% de prise en charge (liste de médicament MAE-CI)
- 80% de prise en charge dans les cliniques conventionnées
- 100% de prise en charge dans les hôpitaux publics conventionnés
- 30% de prise en charge des médicaments TPC pour l'adhérent seul

Lunetterie : Un forfait de 80.000 F.CFA (Deux bénéficiaires maximum par famille et par an)

NB : Les lunettes se prennent exclusivement à la MAECI

Couverture décès (Exclusivement pour les adhérents à MA'SANTE)

- Capital-décès (décès de l'adhérent) : 500 000 FCFA
- Frais funéraires
- Décès du conjoint : 300.000 F.CFA
- Décès d'un enfant (âgé de plus de 3 ans) : 300.000 F.CFA
- Décès de l'ascendant déclaré (Le père ou la mère biologique) : 300.000 F CFA

NB : L'adhérent doit déclarer son ascendant et ses ayant-droit au plus tard deux mois à compter de la date d'adhésion

Le décès doit être porté à la connaissance de la MAECI par courrier.

Les indemnités dues se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Article 4. Conditions d'admission ou de modification

- 1- L'adhérent doit être âgé d'au plus 60 ans pour les fonctionnaires et de 55 ans pour les travailleurs du privé et autres.
Au-delà de ces âges l'adhérent et son conjoint sont les seuls bénéficiaires des prestations.
- 2- La proposition d'adhésion ou de modification doit être signée par l'adhérent.
- 3- Le bénéficiaire ou l'adhérent libère les médecins du secret médical à l'endroit du médecin-conseil de la MAECI.

Article 5. Durée du contrat

La couverture débute dès le paiement de la première cotisation et est conclue pour une durée indéfinie et à tout le moins pour une année.

Pour les nouveaux fonctionnaires immatriculés la couverture débute dès l'adhésion. Le premier paiement des cotisations se fera par prélèvement unique à la solde au prorata du nombre de mois écoulés depuis l'adhésion sur le rappel du fonctionnaire concerné. À partir du rappel le prélèvement est mensuel.

Un engagement de paiement est pris par l'adhérent au moment de l'adhésion.

Article 6. Résiliation

La résiliation se fait à la demande de l'adhérent dans un délai de trois mois avant la fin de l'année civile.

N.B. : L'adhérent doit avoir cotisé pendant au moins douze (12) mois.

Article 7. Délais de carence

- Soins de santé : 3 mois
- Lunetterie : 12 mois
- Accouchement : 09 mois
- Couvertures décès : 12 mois (adhérent et bénéficiaires)
: 24 mois (ascendant déclaré)

Article 8. Réseau de prestation santé

Un réseau de prestataires offre les prestations aux bénéficiaires ; une convention paraphée lie ces établissements à la MAECI. Leur liste est sur le site de la MAECI et révisée de façon permanente.

Article 9. Suspension des prestations

Les prestations sont suspendues :

- En cas de non-paiement de la cotisation au plus tard le 15 du mois suivant.
- En cas de fraude constatée et avérée opérée par le bénéficiaire.

Article 10. Modification du tarif des cotisations

Le tarif des cotisations peut augmenter sur proposition de l'Assemblée Générale. Le nouveau tarif prend effet l'année suivante et doit être communiqué aux adhérents par tout moyen au plus tard 45 jours avant son entrée en vigueur.

Article 11. Traitement et risques exclus

Au titre de la maladie :


- a) Les traitements prodigués par des thérapeutes non reconnus par la MAECI.
- b) Les frais consécutifs à des mutilations volontaires et à une tentative de suicide.
- c) Les traitements esthétiques et les frais relatifs à des maladies assimilées.
- d) Les traitements des maladies chroniques et les traitements de confort.
- e) Les frais consécutifs à la pratique d'activités à hauts risques reconnus (parachutisme, alpinisme...)
- f) Les frais liés à la grossesse et à l'accouchement de l'enfant de l'adhérent

Au titre du décès :

- a) Les suicides
- b) Les enfants de moins de 3 ans et de plus de 21 ans.

Article 12. Litige

En cas de litige résultant de la présente adhésion le tribunal du siège social de la MAECI est compétent.

<p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">Adhérent</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date de naissance :</p>	<p style="text-align: center;">POUR LA MAECI <u>LE DIRECTEUR EXECUTIF</u></p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">Dr YOUAN BI T. B ATHANASE</p>
<p>DATE ET SIGNATURE PRÉCÉDÉES DE LA MENTION LU ET APPROUVÉ</p>	